

N^o 1204

Pardevant les Notaires Publics dans
et pour le Bas-Canada soussignés.

Furent présents M^{rs}
Auguste agriculteur et Dame Marie Bernier
son épouse, qu'il autorise bien et dûment
pour l'effet des présentes de S^t Charles Comte
De Belle-Chasse, d'une part et M^r Etienne
Couture, agriculteur, et Dame Marie Couture
son épouse, qu'il autorise bien et dûment
pour l'effet des présentes, résidents mainte-
nant en la Paroisse S^t Vital, Township Lamb-
ton, Comte d'Albany d'autre part.

Lesquels de part et d'autre ont fait et accordé
entre eux les échanges et transports de terre ci-
après désignées et promettent les uns envers
les autres de se garantir de tous troubles, dont
donciers, dettes hypothécaires et de tous autres
empêchemens quelconques et pour lesquelles
garanties les terres échangées se trouveront hypo-
thécaires l'une envers l'autre. N^o Acte C^ole est
abandonné dès le jour par ledit M^r Auguste
et son épouse audit Etienne Couture et son épouse
à ce présent et acceptant premier et retenant
pour eux leurs héritiers et ayants causes, une terre
située en la Paroisse S^t Vital Township Lamb-
ton, Comte d'Albany contenant en superficie
Cinquante Acres plus ou moins, formant la
moitié S. N^o du n^o 16 Rang B le long du
Chemin de Lambton, joignant d'un côté au
Nord-est, Joachim Bernier, et de l'autre côté
au Sud-ouest Joseph des Maisons dit Népard
Bernier au Nord, au Chemin du Roi et au sud avec terres
non concédées, Ensemble les bâtisses dessus construites

Circonstances, accords et dépendances.

Et en contre échange a été luyssi et transporté par ledit Etienne Couture et son épouse audit Pierre Duquette et son épouse, a ce présent et acceptants pour eux leurs heirs et ayants causes, Sçavoir: 1^o Une terre située au premier rang nord de la Rivière Boyer susdite paroisse St. Charles, contenant deux arpens et un quart de front, sur la profondeur ci-après mentionnés. Sçavoir l'arpent et demi partant de la terre d'Anselme Samson, a quarante arpens de profondeur, et les trois quarts d'arpent restant partant de l'arpent et demi allant au sud-ouest, a trente arpens de profondeur, borné au sud à ladite Rivière Boyer et au nord, au bout de ladite profondeur, joignant au sud-ouest, Hubert Blanchet, et au nord-est Anselme Samson, ensemble les bâtisses dessus construites, circonstances, accords et dépendances. — 2^o Une Circuit de terre a bois située en la paroisse St. Henri, Concession St. Jean B^{te}, contenant un demi arpent de front, sur quinze arpens ou environ plus ou moins de profondeur, borné au nord, à la grande Mée et au sud, à une autre Mée joignant au sud-ouest Stanislas Couture, et au nord-est Anselme Samson, le tout complanté en bois et tout circonstances et dépendances. — 3^o Une terre située au quatrième rang des concessions du Fief Branchamps paroisse St. Joseph de la Pointe Levy contenant un demi arpent de front sur vingt cinq arpens de profondeur borné au nord, aux représentants de Joseph Moreau, Esquier, et au sud, au bout de ladite

profondeur joignant au sud-ouest, Louis Renaud dit Labrie et au nord-est, Nicolas Fortier, le tout complanté en bois de bosse circonstances et dépendances. — Ces échanges faites par lesdits échangeurs à la charge par eux des droits seigneuriaux et à la charge de plus par le dit Pierre Duquette et son épouse de faire et bien payer pour et a l'acquit desdits sieur et Dame Etienne Couture, la rente et pension viagère et alimentaire et autres obligations dues à Dame Marie Louise Bontillet épouse actuelle de Joseph Mercier mercier Cultivateur, résidente avec son dit s'poux en cette dite paroisse St. Charles, à l'exception de cent cinquante boites de foin ainsi que la cache de rente que lesdits sieur et Dame Etienne Couture s'obligent de continuer à payer à ladite Marie Louise Bontillet, et ces derniers quittent et déchargent lesdits sieur et Dame Pierre Duquette desdites cent cinquante boites de foin sus-mentionnés, pour qu'il n'en soient jamais inquiété ni recherché par qui que ce soit à commencer à fournir la dite rente et pension viagère pour lesdits sieur et Dame Pierre Duquette le vingt neuf de Septembre prochain, présente année, dues à ladite Marie Louise Bontillet suivant une convention intervenue entre elle et le dit sieur et Dame Pierre Duquette avec feu Joseph Renaud son premier s'poux, a Paul Bernier son premier s'poux leur fils par acte passé en minute devant M^{re} Lo. Turgeon et son collègue Notaires date du onze Mini mil huit cent dix. — Et plus à la charge par lesdits sieur et Dame Pierre Duquette de faire et bien payer pour et a l'acquit desdits sieur

277
203

et Anne Etienne Couture avec sieurs Charles
et Ignace Bernier de cette dite Paroisse St.
Charles, chacun la somme de cent livres an-
cien Louis, dus a six deniers suivants ledit
acte de Conation susdite. Et enfin de plus
à la charge par lesdits sieur et Dame Pierre
Auguste, de faire et bien payer par et à l'ac-
quit desdits sieur et Dame Etienne Couture
la somme de douze Louis et dix sols l'anc.
rent de cette Province avec intérêts à compter
du premier Novembre dernier. Mil huit cent
Lingquante trois à Mr. André Piquet dit
Lacelle, Architecte, de Québec et suivant les
actes qu'il produira. Et en outre moy-
nant une soule et retour de la somme de
cent Lingquante piastres d'Espagne que les
dits sieur et Dame Pierre Auguste promettent
et obligent solidairement l'un pour l'autre
sur deux sols pour le tout sans les renonciations
ordinaires au bénéfice du droit de faire et bien
payer aux dits sieur et Dame Etienne Couture
ou à leurs héritiers et ayants cause en trois
paiements égale, Chacun de la somme de
Lingquante piastres d'Espagne, dont le premier
paiement échoira et devra être dus dans deux
mois à compter de ce jourd'hui et ainsi conti-
ner d'un an en un an jusqu'au réel et dernier
paiement sans intérêts, et prime de tous dépens
dommages et intérêts. — Les Titres de
propriété ont été remis aux dites parties suivant
leur propriétés respectifs dont quittance.

Au moyen de quoi et à l'effet des présentes
les échangeurs se transportent respectivement
tous les droits que chacun d'eux ont respecti-
vement sur les terres à chaque d'eux assignés

et se subrogent et se mettent en leurs lieux et
places, droits, noms, raisons et actions et
consentent et consentent que Chacun d'eux se
soit mis en possession et saisine à commen-
cer la jouissance dès ce jour et à toujours les
dits sieur et Dame Etienne Couture, obligent
solidairement de fournir aux dits sieur et
Dame Pierre Auguste les quittances de la
rente viagère à venir jusqu'au vingt neuf
septembre dernier ainsi que les quittances de droits
et autres sous exception et ce, d'ici le vingt
neuf septembre prochain présente année à peine
de tous dépens, dommages et intérêts.

Et pour l'exécution des présentes les
parties ont été leur domicile perpétuel et
irévocable en leur demeure actuelle susdite
dont acte, N°. Et pour les mêmes présentes
la dite Dame Marie Bernier autorisée comme
susdite renonce expressément tant pour elle
même que pour ses enfans nés et à naître
à tout donaire soit continué ou prefix
ainsi qu'à tous autres avantages Matrimoniaux
qu'elle a ou pourrait avoir droit de réclamer
sur la propriété en premier lieu désignée et cédée
et abandonnée en contre échange. Par les dits
sieur et Dame Pierre Auguste avec dits sieur
et Dame Etienne Couture. — Et de sa
part la dite Dame Marie Couture autorisée
comme susdite a par les présentes même
présentes renoncé et renonce expressément
tant pour elle même que pour ses enfans nés
et à naître à tout donaire soit continué ou
prefix ainsi qu'à tous autres avantages Ma-
rimoniaux qu'elle a ou pourrait avoir droit
de réclamer sur les propriétés en deuxième lieu

Désignés précédés et abandonnées en contre
échange par les dits sieur et dame Etienne
Contre aux dits sieur et dame Pierre
Auguste. Fait et passé audit lieu de
St Charles Etude de M^{re} Albert Vallier
Laurie, l'un des Notaires soussignés L'an
mil huit cent cinquante quatre, le vingt
huit Juin après midi, sous le Numéro douze
Cent quatre, — Etant les dites parties sou-
ssignés requis de signer avec nous dits
Notaires ont déclaré en le savoir faire
après lecture faite p. signé sur la minute
demeurée en la dite étude, M^{re} Laurie
N. P. et du soussigné. trois mots rayés sont
subs.

M^{re} Laurie N. P.

~~1117~~

No 1204.

28. June. 1854.

Exchange

On ^{Paris} Paris Duguet & Co

Paris
du

de Paris Portugues & Co

de Paris Portugues & Co